

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° DIDD/2014-238 du 1^{er} juillet 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Révision dite allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de BEAUPREAU (49)**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 05 mai 2014, relative à la révision dite allégée du PLU de la commune Beaupréau ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 23 mai 2014 et sa réponse en date du 23 juin 2014 ;

Considérant que le projet de révision doit permettre de créer un secteur spécifique dans la zone agricole actuelle pour identifier une activité économique historiquement agricole de compostage, devenue industrielle et autorisée par arrêtés préfectoraux de 2009 ;

Considérant que cela se traduit au plan de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) par la création d'un sous-secteur Ay de 6 hectares (dont 5 ha sont actuellement occupés par l'activité) sur le site du Grand Angibou, au sein de la zone agricole ;

Considérant que le projet de révision du PLU fera l'objet d'un avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, qui traitera en particulier de l'enjeu de réduction d'espace agricole ;

Considérant que le règlement relatif à la zone agricole a été complété de sorte à n'autoriser sur ce site que les constructions et les installations en lien direct avec cette activité de compostage afin de préserver la vocation du zonage A ;

Considérant qu'aucune zone naturelle sensible, ni zone humide, n'est recensée sur le site en question ;

Considérant que le site est équipé de son propre système de traitement des eaux usées calibré de manière à répondre aux besoins actuels et à venir ;

Considérant dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

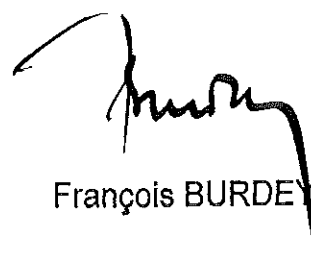
Article 1 : La révision allégée du PLU de la commune de Beaupréau n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le préfet,



François BURDEYRON

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).